

AUDIT CPA
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 71 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS
452 868 318 RCS PARIS

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 25 septembre,

[...],

(l' « **Associé Unique** »),

en présence de la société EQUALYS, président non associé de la Société (le « **Président** »),

étant précisé que la société BDO IDF, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

[...],

a adopté, conformément à l'article 19.2 (*Modalités des décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé*) des statuts de la Société, les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. [...]
2. Examen et approbation de (i) l'Apport, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération
3. Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 84 045,00 euros, par l'émission de 168 090 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 centimes d'euros, [...] au profit de l'apporteur en rémunération de l'Apport
4. Création dans les statuts de la Société d'une catégorie nouvelle d'actions de préférence et inscription des droits et obligations y afférents
5. Inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion de la nouvelle catégorie d'action de préférence
6. Conversion d'une (1) action ordinaire en une (1) action de préférence de la Société
7. Refonte globale des statuts de la Société
8. [...]
9. [...]
10. [...]

11. Pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

[...].

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

prenant acte du fait que le Rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris le 16 septembre 2025, soit huit (8) jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-8, R. 225-9 et R. 225-136 du Code de commerce, tel qu'il ressort du récépissé de dépôt délivré par le greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et tenu à la disposition de l'Associé Unique conformément aux dispositions applicables,

décide :

- d'approuver pleinement et entièrement l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport et de ratifier sa signature par le président de la Société ; et
- d'approuver (i) l'Apport, en pleine propriété, à la Société dans les conditions décrites dans le Traité d'Apport et, en particulier, (ii) l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération sous les conditions stipulées dans le Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

constate la réalisation effective des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 84 045,00 euros, pour le porter de la somme de 50 000 euros à 134 045 euros par l'émission 168 090 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 centimes d'euros, [...], entièrement libérées, et attribuées à [...] en rémunération de l'Apport,

[...].

Les actions ordinaires nouvelles attribuées à [...] en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

La Société aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, mis en distribution et payés à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées dans les comptes individuels d'associés de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

«

ARTICLE 6 - APPORTS

[ajout d'un paragraphe in fine]

Par décision en date du 25 septembre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 84 045,00 euros par émission de 168 090 actions nouvelles de 0,50 centimes d'euros de nominal chacune, en rémunération d'apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUARANTE-CINQ EUROS (134 045,00 €). Il est divisé en 268 090 actions de 0,50 centimes d'euro chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

prend acte du fait qu'il est envisagé de procéder à la création de l'Action de Préférence, par voie de conversion d'une (1) action ordinaire en (1) Action de Préférence,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous et des modifications corrélatives des statuts de la Société pour y insérer les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, l'Action de Préférence, qui sera assortie des prérogatives et droits particuliers décrits dans le projet de statuts refondus de la Société, [...],

prend acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers présentés dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

décide que les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont attachés à l'Action de Préférence concernée et non à la personne titulaire de l'Action de Préférence et bénéficieront donc aux titulaires successifs de ladite Action de Préférence (le cas échéant),

précise que les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la Société après approbation par l'assemblée spéciale de l'associé titulaire de l'Action de préférence, conformément à la loi, aux règlements et aux droits particuliers de l'Action de préférence, [...].

La catégorie à laquelle appartiendra l'Action de Préférence détenue par un associé de la Société fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

décide d'inscrire dans les statuts de la Société les modalités de conversion de l'Action de Préférence en action ordinaire nouvelle de la Société, [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

approuve et **autorise**, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, le projet de conversion d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) détenue par l'Associé Unique, en une (1) Action de Préférence de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale,

approuve expressément le rapport de conversion d'une (1) action ordinaire de la Société en une (1) Action de Préférence nouvelle, établi sur la base de la valeur nominale d'une (1) action ordinaire de la Société et de l'Action de Préférence,

prend acte que dans la mesure où aucune action nouvelle n'est émise lors de la conversion d'une (1) action ordinaire de la Société en Action de Préférence, cette opération n'a pas d'incidence sur la situation des titulaires de titres de capital,

constate la suppression corrélative d'une (1) action ordinaire de la Société et l'émission corrélative d'une (1) Action de Préférence nouvelle, de telle sorte que l'opération de conversion n'emporte ni augmentation ni réduction du capital social de la Société.

L'Action de Préférence nouvelle sera inscrite sur le registre de mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes d'actionnaires de la Société.

A l'issue de la réalisation définitive de la Conversion, le capital social de la Société serait composé comme suit :

- deux cent soixante-huit mille quatre-vingt-neuf (268.089) actions ordinaires de 0,50 centimes d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ; et
- une (1) Action de Préférence de 0,50 centimes d'euros de valeur nominale, entièrement libérée.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

«

ARTICLE 6 - APPORTS

[ajout d'un paragraphe in fine]

Par décision en date du 25 septembre 2025, il a été procédé à la conversion d'une (1) action ordinaire en une (1) Action de Préférence (tel que ce terme est défini ci-après) de 0,50 centimes d'euro de nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUARANTE-CINQ EUROS (134 045,00 €).

Il est divisé en :

- *deux cent soixante-huit mille quatre-vingt-neuf (268 089) actions ordinaires de 0,50 centimes d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;*
- *une (1) action de préférence de 0,50 centimes d'euro de valeur nominale entièrement libérée (l' « **Action de Préférence** », avec les actions ordinaires, les « **Actions** »).*

Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont définis en Annexe des présents statuts.

L'Action de Préférence est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du code de commerce.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, [...],

décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment (i) d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et notamment d'intégrer les droits particuliers de l'Action de Préférence et le montant du nouveau capital social à la suite de l'adoption des précédentes décisions relatives aux opérations sur le capital social de la Société et à la Conversion et (iii) de procéder, le cas échéant, à la renumérotation corrélative des statuts de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les statuts modifiés de la Société [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

[...].

NEUVIÈME DÉCISION

[...].

DIXIÈME DÉCISION

[...].

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le présent extrait de procès-verbal a été certifié conforme par le président de la Société.

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
 Antony Goichon
CF7AD788E9BC415...

EQUALYS

Elle-même représentée par son gérant
Monsieur Antony GOICHON